

*Papier-monnaie, Emission du :*

Tombe sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (15)

*Parlement du Canada :*

Sa constitution, 17.—Ses pouvoirs, 18.

Convoqué dans les six mois après l'Union, 19.— Et une fois au moins par année ensuite, 20.

Le Sénat, 21 à 36. Voir *Sénat*.

Chambre des Communes, 37 à 54. Voir *Chambre des Communes*.

Fixe les salaires des Lieutenants-Gouverneurs et les paie, 60.

Catégories de sujets soumis au contrôle exclusif du parlement, 91, 92, (10, a. b. c.)—Contrôle assigné au parlement en matière d'éducation (en certains cas seulement), 93 (4).—En matière d'immigration et d'agriculture, 95.

Les juges des cours supérieures peuvent être démis par le Gouverneur-Général, sur adresse du Sénat et de la Chambre des Communes, 99—Les salaires de tous les juges (sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick), sont fixés et payés par le Parlement, 100.

Peut établir une cour d'appel pour le Canada, et des tribunaux nouveaux, 101.

A le contrôle du fonds consolidé de revenu, 106.

A tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations naissant de traités conclus avec les pays étrangers, 132.

Il peut être fait usage, à faculté, de la langue anglaise ou française dans les débats; mais les journaux, archives et les lois doivent être rédigés dans les deux langues, 133.

Voir *Amendements*.

*Passages d'eau (Ferries) :*

Entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces, tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (13).

*Pêcheries*